

COMITÉ DU MERCREDI 27 MARS 2024 À 18H
PROCES-VERBAL

Le mercredi 27 mars 2024 à 18h le Comité d'AQUAVESC légalement convoqué par son Président, M. Erik LINQUIER s'est réuni au 12 rue Mansart à Versailles (78000).

Date de la convocation : 20 mars 2024

Date d'affichage électronique des délibérations : 03 avril 2024

Date d'affichage de la liste des délibérations : 03 avril 2024

Sont présents :

Chavenay : Priscille SOURIAU (suppléante de Monsieur Stéphane GOMPERTZ)

CA SGBS : Isabelle de TONQUEDEC

EPT GPSO : Valentine BOUVET, Pierre CHEVALIER

EPT POLD: Eric BERDOATI, Olivier BERTHET, Gilles VERGNORY (suppléant de Madame Catherine BLOCH)

CA SQY : Henri-Pierre LERSTEAU, Eva ROUSSEL, Catherine BASTONI, Françoise BEAULIEU, Bernard MEYER

CA VGP : Denis PETITMENGIN, Jean-Pierre BUGHIN (suppléant de Monsieur Christian ROBIEUX), Luc WATTELLE, Bernard MILLION-ROUSSEAU, Emilien NIVET, Alain SANSON, Michel AUBOUIN, Richard DELEPIERRE, Christophe MOLINSKI, Isidro DANTAS, Muriel COSTERMANS, Erik LINQUIER, Martine SCHMIT

Absents ou excusés : Catherine LANEN, Béatrice BODIN, Frédéric PELEGRIN, Olivier AFONSO, Moussa FOUZI, Roger ADELAIDE, Hélène DENIAU, Igor GAZEYEFF

Ont donné pouvoir : Myriam DEBUCQUOIS à Eva ROUSSEL

Assistaient également : Philippe LEROY, Directeur Général des Services ; Geoffrey STABOLEPSY, Chef de projet Eau Potable ; Anne LE BRIS, Responsable Commande Publique et Patrimoine Foncier ; Emmanuelle-Hélène MONTET, Responsable administratif.

Tous les débats de l'assemblée sont enregistrés et mis à disposition du public.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18h00.

Le procès-verbal du Comité du 31 janvier 2024 est soumis à l'approbation des délégués. Aucun commentaire n'étant formulé, le procès-verbal est adopté.

2024/03 : Conventions d'occupation du domaine public : refonte des tarifs - validation de la nouvelle grille tarifaire

Monsieur Luc WATTELE présente la délibération et Monsieur Erik LINQUIER la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et particulièrement l'article L.2125-1,

Considérant que l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) dispose que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance sauf dérogations prévues à ce même article,

Considérant que dans ce cadre, le syndicat a établi et voté en 2018 une grille tarifaire fixant le montant de la redevance selon le type d'occupation de son domaine public,

Considérant qu'il est aujourd'hui proposé aux membres du Comité d'AQUAVESC de modifier cette grille tarifaire de redevance pour occupation de son domaine public sur la base des redevances (réajustements et rajouts de redevances) ci-dessous présentés,

Considérant qu'il est proposé 4 groupes de tarifs de redevances :

Le groupe 1 : Personnes morales de droit privé ou personnes publiques exerçant une activité industrielle ou commerciale ;

Le groupe 2 : Personnes physiques (particuliers et entrepreneur à titre individuel) ;

Le groupe 3 : Communes et personnes publiques membres d'AQUAVESC ;

Le groupe 4 : Communes et personnes publiques non-membres d'AQUAVESC.

Considérant que le montant des redevances tient compte des avantages procurés au bénéficiaire de l'autorisation suivant la nature de l'occupation et l'activité d'intérêt général poursuivi par l'occupant « public »,

Groupe 1 : Personnes morales de droit privé ou personnes publiques exerçant une activité industrielle ou commerciale

N°	Type d'occupation	Unité	Montant de la redevance (€)
G1-1	Occupation à Titre d'espace vert	m ² /an	5,87
G1-2	Autorisation de passage	m ² /an	5,87
G1-3	Aire de manœuvre pour véhicule	m ² /an	11,74
G1-4	Passage de canalisation d'eau et d'assainissement	km/an	41,48
G1-5	Occupation des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie d'électricité	An	Application du plafond prévu à l'article R. 2333-105-1 du CGCT, si le bénéficiaire est une entreprise
G1-6	Occupation d'ouvrages de transport, de distribution et de canalisations particulières de gaz	An	Application du plafond prévu à l'article R. 2333-114 du CGCT : PR = [(0,035€ x L) + 100€] x 1,2 Avec L : ML de canalisation
G1-7	Stationnement de véhicules légers et/ou lourds	m ² /an	140,97
G1-8	Aire de dépôt et stationnement de matériel	m ² /an	70,48
G1-9	Benne	An	211,67
G1-10	Base vie pour travaux	m ² /an	281,94
G1-11	Piste de chantier et zone de déchargement	m ² /an	14,09
G1-12	Mise en place et maintien d'un poste transformateur	An	134,91
G1-13	Mise en place et maintien d'un poste de détente gaz	An	516,92
G1-14	Emprise projetée d'ouvrage aérien	m ² /An	35,24
G1-15	Maintien d'un échafaudage	m ² /an	140,97
G1-16	Passage de fourreau, de canalisation, ou de câble (hors fourreau) et/ou réseau y compris aérien, pour un réseau de diamètre < 600 mm	ml/an	6,74
G1-17	Passage de fourreau, de canalisation, ou de câble (hors fourreau) et/ou réseau y compris aérien, pour un réseau de diamètre > 600 mm	ml/an	10,78
G1-18	Panneau privé dont panneau publicitaire (hors tarifs obtenus par consultation)	m ² /an	194,27
G1-19	Ruches (1 à 5 inclus)	An	35,24
G1-20	Ruches (6 à 20 inclus)	An	117,48
G1-21	Ruches (21 à 50 inclus)	An	234,96
G1-22	Ruches (plus de 50)	An	250

Groupe 2 : Personnes physiques – Particuliers et entrepreneur à titre individuel

N°	Type d'occupation	Unité	Montant de la redevance (€)
G2-1	Occupation à Titre d'espace vert	m ² /an	2
G2-2	Autorisation de passage	m ² /an	2
G2-3	Aire de manœuvre pour véhicule	m ² /an	5
G2-4	Passage de canalisation d'eau et d'assainissement	km/an	35,60
G2-5	Occupation des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie d'électricité	An	Application du plafond prévu à l'article R. 2333-105-1 du CGCT, si le bénéficiaire est une entreprise
G2-6	Occupation d'ouvrages de transport, de distribution et de canalisations particulières de gaz	An	Application du plafond prévu à l'article R. 2333-114 du CGCT : PR = [(0,035€ x L) + 100€] x 1,2 Avec L : ML de canalisation
G2-7	Stationnement de véhicules légers et/ou lourds	m ² /an	60
G2-8	Aire de dépôt et stationnement de matériel	m ² /an	30
G2-9	Benne	An	90
G2-10	Base vie pour travaux	m ² /an	120
G2-11	Piste de chantier et zone de déchargement	m ² /an	6
G2-12	Mise en place et maintien d'un poste transformateur	An	114,84
G2-13	Mise en place et maintien d'un poste de détente gaz	An	440
G2-14	Emprise projetée d'ouvrage aérien	m ² /An	15
G2-15	Maintien d'un échafaudage	m ² /an	60
G2-16	Passage de fourreau, de canalisation, ou de câble (hors fourreau) et/ou réseau y compris aérien, pour un réseau de diamètre < 600 mm	ml/an	5,74
G2-17	Passage de fourreau, de canalisation, ou de câble (hors fourreau) et/ou réseau y compris aérien, pour un réseau de diamètre > 600 mm	ml/an	9,18
G2-18	Panneau privé dont panneau publicitaire (hors tarifs obtenus par consultation)	m ² /an	165,36
G2-19	Ruches (1 à 5 inclus)	An	15
G2-20	Ruches (6 à 20 inclus)	An	50
G2-21	Ruches (21 à 50 inclus)	An	100
G2-22	Ruches (plus de 50)	An	250

Groupe 3 : Communes et personnes publiques membres d'AQUAVESC

N°	Type d'occupation	Unité	Montant de la redevance (€)
G3-1	Occupation à Titre d'espace vert	m²/An	2
G3-2	Autorisation de passage	m²/An	2
G3-3	Aire de manœuvre pour véhicule	m²/An	5
G3-4	Passage de canalisation d'eau et d'assainissement	km/an	35,60
G3-5	Occupation des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie d'électricité	An	Application du plafond prévu à l'article R. 2333-105 du CGCT, selon la commune concernée, avec indexation sur l'indice Ingénierie
G3-6	Occupation d'ouvrages de transport, de distribution et de canalisations particulières de gaz	An	Application du plafond prévu à l'article R. 2333-114 du CGCT : PR = [(0,035€ x L) + 100€] x 1,2 Avec L : ML de canalisation
G3-7	Stationnement de véhicules légers et/ou lourds	m²/An	5
G3-8	Aire de dépôt et stationnement de matériel	m²/An	5
G3-9	Benne	m²/An	5
G3-10	Base vie pour travaux	m²/An	5
G3-11	Piste de chantier et zone de déchargement	m²/An	5
G3-12	Mise en place et maintien d'un poste transformateur	Forfait/an	114,84
G3-13	Mise en place et maintien d'un poste de détente gaz	Forfait/an	440
G3-14	Emprise projetée d'ouvrage aérien	m²/an	30
G3-15	Maintien d'un échafaudage	M²/an	120
G3-16	Passage de fourreau, de canalisation, ou de câble (hors fourreau) et/ou réseau y compris aérien, pour un réseau de diamètre < 600 mm	ml/an	5,74
G3-17	Passage de fourreau, de canalisation, ou de câble (hors fourreau) et/ou réseau y compris aérien, pour un réseau de diamètre > 600 mm	ml/an	9,18
G3-18	Panneau privé dont panneau publicitaire (hors tarifs obtenus par consultation)	m²/an	165,36
G3-19	Ruches (1 à 5 inclus)	Forfait/An	30
G3-20	Ruches (6 à 20 inclus)	Forfait/An	100
G3-21	Ruches (21 à 50 inclus)	Forfait/An	200
G3-22	Ruches (plus de 50)	Forfait/An	250

Groupe 4 : Communes et personnes publiques non-membres d'AQUAVESC

N°	Type d'occupation	Unité	Montant de la redevance (€)
G4-1	Occupation à Titre d'espace vert	m ² /An	4
G4-2	Autorisation de passage	m ² /An	4
G4-3	Aire de manœuvre pour véhicule	m ² /An	7
G4-4	Passage de canalisation d'eau et d'assainissement	km/an	35,60
G4-5	Occupation des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie d'électricité	An	Application du plafond prévu à l'article R. 2333-105 du CGCT, selon la commune concernée, avec indexation sur l'indice Ingénierie
G4-6	Occupation d'ouvrages de transport, de distribution et de canalisations particulières de gaz	An	Application du plafond prévu à l'article R. 2333-114 du CGCT : PR = [(0,035€ x L) + 100€] x 1,2 Avec L : ML de canalisation
G4-7	Stationnement de véhicules légers et/ou lourds	m ² /An	7
G4-8	Aire de dépôt et stationnement de matériel	m ² /An	7
G4-9	Benne	m ² /An	7
G4-10	Base vie pour travaux	m ² /An	7
G4-11	Piste de chantier et zone de déchargement	m ² /An	7
G4-12	Mise en place et maintien d'un poste transformateur	An	114,84
G4-13	Mise en place et maintien d'un poste de détente gaz	An	440
G4-14	Emprise projetée d'ouvrage aérien	m ² /an	30
G4-15	Maintien d'un échafaudage	m ² /an	120
G4-16	Passage de fourreau, de canalisation, ou de câble (hors fourreau) et/ou réseau y compris aérien, pour un réseau de diamètre < 600 mm	ml/an	5,74
G4-17	Passage de fourreau, de canalisation, ou de câble (hors fourreau) et/ou réseau y compris aérien, pour un réseau de diamètre > 600 mm	ml/an	9,18
G4-18	Panneau privé dont panneau publicitaire (hors tarifs obtenus par consultation)	m ² /an	165,36
G4-19	Ruches (1 à 5 inclus)	An	30
G4-20	Ruches (6 à 20 inclus)	An	100
G4-21	Ruches (21 à 50 inclus)	An	200
G4-22	Ruches (plus de 50)	An	250

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

ABROGE la délibération n°2018/45 en date du 13 décembre 2018 qui a adopté une grille tarifaire de redevance d'occupation du domaine public.

APPLIQUE les redevances, dont les tarifs sont fixés dans l'exposé ci-dessus.

DIT que pour les tarifs établis à prix unitaires, chaque redevance sera calculée sur la base de la surface réellement occupée par le bénéficiaire (assiette d'occupation effective), déclarée par celui-ci ou mesurée et établie d'un commun accord entre AQUAVESC et ledit occupant.

DIT que quatre groupes de tarifs de redevances sont constitués :

Le groupe 1 : Personnes morales de droit privé ou personnes publiques exerçant une activité industrielle ou commerciale ;

Le groupe 2 : Personnes physiques (particuliers et entrepreneur à titre individuel) ;

Le groupe 3 : Communes et personnes publiques membres d'AQUAVESC ;

Le groupe 4 : Communes et personnes publiques non-membres d'AQUAVESC.

DIT que les autorisations d'occupation du domaine public par des associations sont délivrées à titre gratuit (exonération du paiement de la redevance d'occupation), sous réserve que l'association soit la seule et l'unique bénéficiaire de l'occupation et qu'un intérêt public local le justifie.

DIT que les tarifs fixés ci-dessus seront applicables au 1^{er} jour du mois suivant l'adoption de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2024.

DIT que les tarifs fixés par la présente seront actualisés, annuellement (chaque 1^{er} janvier) en appliquant l'indice IPCH « Indice des prix à la consommation harmonisée – base 2015 – Ensemble des Ménages ». Pour ce faire, c'est le dernier indice connu au 1^{er} janvier d'actualisation, qui sera appliqué (la première actualisation des prix interviendra le 1^{er} janvier 2025). La formule de révision est la suivante : $TN = IPCH\ 1 \times TA / IPCH\ 0$.

TN : tarif nouveau

IPCH 1 : dernier indice connu au 1^{er} janvier de l'année à actualiser

TA : tarif à actualiser

IPCH 0 : indice utilisé pour la précédente actualisation (pour les prix 2024, l'indice de référence utilisé est celui de février 2024, soit 122.3)

En cas de suppression de l'indice IPCH, un nouvel indice équivalent ou celui qui sera indiqué par l'INSEE comme indice de remplacement sera utilisé pour l'actualisation annuelle des tarifs des redevances.

En complément, Monsieur Erik LINQUIER précise que le travail effectué par les services a pour objet de distinguer les usages commerciaux des usages non commerciaux sur les parcelles ainsi que l'application de la redevance aux collectivités membres d'AQUAVESC et celles non-membres. Monsieur Luc WATTELLE indique que la grille n'avait pas été revue depuis 2018 et qu'il n'y avait pas d'indice de révision de ces droits d'occupation du domaine public. C'est l'IPCH (indice des prix à la consommation harmonisée) qui a été choisi pour cette révision annuelle. La nouveauté réside également dans la création de 4 groupes distincts mentionnés ci-dessus et M. WATTELLE détaille les impacts des redevances groupe par groupe et effectue un focus sur la suppression du tarif de location des bâtiments. M. Denis PETITMENGIN demande si une simulation a été effectuée concernant l'application annuelle de l'indice ICPH et il lui est répondu notamment par M. Eric BERDOATI que cet indice est fiable car il correspond à celui choisi par la loi de finances pour réviser les bases foncières et selon M. Luc WATTELLE il semble également être l'indice le plus cohérent. Monsieur le Président rajoute qu'il permet également

de neutraliser la hausse des prix importante notamment pour les collectivités territoriales. Monsieur Eric BERDOATI rappelle également que cette délibération s'inscrit dans le souhait du syndicat d'asseoir de manière plus stable le recouvrement des redevances d'occupations foncières suite aux errements financiers relevés en 2023. Madame Isabelle DE TONQUEDEC demande la différence entre les autorisations de passage et l'aire de manœuvre pour véhicule. Monsieur Luc WATTELLE explique le fait que l'autorisation de passage se fait entre deux terrains et l'aire de manœuvre d'un véhicule a un usage plus large. Il est relevé une inversion dans les groupes 1 et 2 à corriger pour les deux tarifs correspondants aux usages « Autorisation de passage » et « aire de manœuvre pour véhicule ». Monsieur Eric BERDOATI explicite le fait que l'autorisation de passage fait référence à une servitude de passage tandis que l'aire de manœuvre suggère un éventuel stationnement.

2024/04 : Délégation du Comité au Président pour la saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) – choix du mode de gestion

Madame Eva ROUSSEL présente la délibération et Monsieur Erik LINQUIER la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1413-1 et L 1411-4,

Considérant qu'AQUAVESC exerce la compétence « eau potable » sur son territoire comprenant 32 communes,

Considérant que le service public de l'eau a été délégué :

- A la société SEOP sur le territoire de 29 communes du syndicat, par contrat de délégation de service public arrivant à échéance le 31 décembre 2026.
- A la société SUEZ sur le territoire des communes de Plaisir, Thiverval-Grignon et les Clayes-sous-Bois, par contrat de délégation de service public arrivant à échéance le 30 juin 2024 (la prolongation de ce contrat jusqu'au 31 décembre 2026 afin d'harmoniser le terme des deux contrats sera proposée au Comité Syndical de juin 2024).

Considérant qu'en prévision du terme des deux contrats de délégation du service public de l'eau, le syndicat a initié une réflexion sur le futur mode de gestion, qui devrait aboutir à l'automne 2024,

Considérant qu'avant que le Comité Syndical ne se prononce sur le futur mode de gestion du service public de l'eau, il conviendra de recueillir l'avis consultatif de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), conformément à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que conformément à la disposition précitée, le Comité Syndical peut charger son Président, par délégation, de saisir pour avis la CCSPL,

Considérant qu'il est donc demandé au Comité Syndical de bien vouloir déléguer au Président, pour la durée de son mandat, la saisine de la CCSPL dans le cadre de l'ensemble des attributions de cette dernière visées à l'article L.1413-1 du CGCT,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

DELEGUE au Président, pour la durée de son mandat, la saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux dans le cadre de l'ensemble des attributions de cette dernière visées à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DEMANDE au Président de rapporter au Comité Syndical les saisines qu'il aura réalisé sur la base de cette délégation.

En complément, Monsieur Erik LINQUIER évoque la tenue du premier atelier sur le choix du mode de gestion auquel l'ensemble des membres du Comité ont été conviés et laisse la parole à Madame Eva ROUSSEL. Il est ici précisé le choix de mettre en œuvre cette réflexion bien en amont afin notamment de structurer le processus lié au choix du mode de gestion ainsi que d'harmoniser les échéances de fin de contrat au 31 décembre 2026 par la prolongation du contrat SUEZ à partir de juillet 2024. Madame Eva ROUSSEL évoque ainsi les travaux menés dans le même pas de temps par le syndicat à savoir la préparation de la révision quinquennale du contrat SEOP, la prolongation du contrat SUEZ et la réflexion menée sur les études prospective et la définition de la politique de gestion de l'eau potable avec un planning des premières actions jusqu'en septembre 2024.

Il est précisé le calendrier des instances internes dédiées au suivi du mode de gestion avec le Comité de pilotage – COPIL- (composé d'une partie des membres du comité syndical) qui s'est réuni deux fois en février et mars ainsi que les ateliers regroupant l'ensemble des membres du comité syndical. Les COPIL sont encore au nombre de quatre d'ici la période estivale et vont permettre d'aborder l'état des lieux, les constats, les points à négocier sur les deux contrats, points à approfondir dans les audits, présentations de scénario... et vont mener à l'élaboration d'un cahier des charges interne ou externe et à une synthèse des enjeux. Le premier atelier du jour portait sur l'état des lieux, le constat, la synthèse et les axes stratégiques. Le second atelier prévu en mai portera sur la politique tarifaire et des échanges avec d'autres collectivités. Enfin un dernier atelier aura lieu en juin avec la présentation de l'analyse des modes de gestion et les orientations du COPIL.

Il est relevé à travers l'audit effectué par les services et l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage NALDEO, des moyens humains historiquement faibles mais qui ont été légèrement renforcés dernièrement ce qui est nécessaire dans le cadre du contrôle à opérer. Il est aussi précisé une faible autonomie de gestion territoriale du Syndicat en raison du réseau interconnecté Suez (y compris sur la partie secours) avec un travail de cartographie des réseaux AQUAVESC/SUEZ. Les conditions d'achat d'eau en gros qui représentent 8M€/an doivent aussi être regardées ainsi que les données patrimoniales du service qui ne sont pas internalisées. Sur le volet environnemental, le taux de fuite est acceptable et sur le choix du renouvellement de tronçon l'information est chez le délégataire sans possibilité pour le syndicat de les challenger sur ce sujet. Il y a également des optimisations à réaliser sur la partie consommation énergétique (développement des énergies renouvelables) et de réduction des prélèvements d'eau (plan eau) avec un objectif de réduction en 2030 de 14% pour l'eau potable. Concernant la partie ressources humaines, les organigrammes contractuels n'apparaissent pas totalement transparents (60 ETP pour la partie SEOP mais avec un mélange de l'autre direction pour 4 ETP sur le contrat SUEZ).

Concernant la partie technique, la qualité de l'eau répond aux normes actuelles avec une évolution à suivre et une performance hydraulique forte à l'exception de la commune de Bougival qui a intégré le contrat SEOP en 2021. Le fonctionnement hydraulique doit être optimisé et sécurisé sur toute la chaîne (notamment sur les ouvrages AQUAVESC).

Côté patrimonial l'inventaire est incomplet du côté du délégataire pour planifier les opérations pluriannuelles. Il est relevé que les ouvrages sont plutôt bien entretenus mais avec des incidents de fuites sur un type de matériau spécifique et localisés sur le périmètre Nord de la DSP SEOP. Il est également soulevé le déficit d'informations patrimoniales liées aux outils intégrés de la part du délégataire et une forte dépendance sur les outils informatiques notamment pour la télérelève sans que l'outil appartienne au syndicat. Sur la partie SI (système d'informations), la cybersécurité est bien appréhendée par le délégataire mais le syndicat n'y a pas forcément

accès et est centralisée au Pecq donc en dehors du périmètre syndical. Enfin sur le volet financier, la structure du syndicat est saine avec un point d'attention sur la capacité d'autofinancement, et le focus à effectuer sur la politique tarifaire devra prendre en considération cet aspect. Sur la politique d'accompagnement des usagers en situation de précarité, elle est à développer au regard du plan Eau gouvernemental. Enfin une réflexion est à porter sur la grille tarifaire au regard des deux DSP en cours.

Pour terminer sur les axes stratégiques identifiés ils sont au nombre de quatre avec AQUAVESC comme **autorité organisatrice de son service public de l'eau potable** qui doit sécuriser l'autonomie du service d'eau potable dans un réseau interconnecté en accroissant l'autonomie via des acquisitions et investissements et également un contrôle de l'exercice du service. Un autre axe porte sur **la qualité de l'eau** distribuée en termes de santé publique et de continuité de distribution, la gestion du patrimoine avec un service résilient au regard des différentes crises. **Un service à l'écoute des usagers** avec un tarif juste et équitable, une gamme de services adaptés aux besoins des usagers, des dispositifs d'accompagnement des usagers en difficultés et une communication transparente est également attendu.

Enfin **une sobriété et performance environnementale** qui est un sujet majeur et des problématiques de stress hydrique, l'efficacité énergétique, la protection de la biodiversité ainsi que l'adaptation aux changements climatiques comme dernier axe stratégique.

Il est rappelé les dates à venir concernant les ateliers et suite à la demande de Monsieur Alain SANSON, il est confirmé que les documents seront bien transmis aux membres du Comité syndical.

2024/05 : Convention relative à l'aménagement du quartier Charles Renard à Saint-Cyr-l'Ecole - Grand Paris Aménagement/AQUAVESC

Monsieur Richard DELEPIERRE présente la délibération et Monsieur Erik LINQUIER la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Grand Paris Aménagement, établissement public à caractère industriel et commercial, a engagé depuis 2016 la réalisation d'un nouveau quartier à Saint-Cyr-l'Ecole sur le site de l'ancienne caserne militaire Charles-Renard dans le cadre d'une concession d'aménagement,

Considérant que le projet se développe dans la continuité des tracés historiques du parc du château de Versailles et a été conçu pour réaliser 1500 logements, des commerces, des activités économiques et de nombreux équipements publics, de nombreux arbres y étant plantés et des cheminements doux étant créés pour favoriser les déplacements à pied ou en vélo,

Considérant que dans le cadre de la mission qui lui a été confiée, Grand Paris Aménagement en sa qualité d'aménageur, étudie et doit réaliser les équipements du quartier Charles Renard sur la commune de Saint-Cyr-l'Ecole,

Considérant qu'AQUAVESC, maître d'ouvrage public, assurant la production et distribution d'eau potable et l'entretien des infrastructures sur ses fonds propres afin de garantir la qualité du service d'eau potable, il s'avère essentiel que les réseaux de distribution d'eau potable projetés par Grand Paris Aménagement soient implantés et dimensionnés de manière à garantir leur pérennité,

Considérant que la présente convention a pour objets de :

- Définir les conditions techniques, financières et administratives de l'alimentation en eau et de la protection contre l'incendie des opérations d'aménagement Charles Renard (ZAC et lotissement) à Saint-Cyr-l'Ecole,
- Assurer la coordination temporelle dans le périmètre de la ZAC des différents projets d'aménagements à réaliser et ouvrages de distribution et de transport d'eau potable à créer,

- Optimiser le positionnement et le dimensionnement des ouvrages futurs d'AQUAVESC afin qu'ils s'adaptent au mieux aux besoins des usagers,
- Garantir la pérennité des ouvrages d'eau potable d'AQUAVESC à poser dans le périmètre aménagé,

Considérant que la présente convention prend effet à la date de sa signature par le dernier des signataires et prendra fin, une fois que les nouveaux ouvrages seront réceptionnés sans réserve, raccordés au réseau existant par le délégataire et intégrés dans le patrimoine d'AQUAVESC par le biais d'un procès-verbal de transfert signé de l'aménageur, d'AQUAVESC et/ou de son délégataire,

Considérant qu'AQUAVESC ne supportera aucun coût associé à la présente convention qui sera entièrement porté par Grand Paris Aménagement,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

APPROUVE la convention relative à l'aménagement du quartier Charles Renard à Saint-Cyr-l'Ecole à conclure entre AQUAVESC et Grand Paris Aménagement.

AUTORISE le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer la présente convention et tout document y afférent.

En complément, Monsieur Richard DELEPIERRE précise que les travaux ayant débuté en 2016 il s'agit ici d'une régularisation.

2024/06 : Convention relative à l'aménagement du quartier de la Croix Bonnet à Bois d'Arcy - Grand Paris Aménagement/AQUAVESC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Grand Paris Aménagement, établissement public à caractère industriel et commercial, a engagé depuis 2003 la réalisation d'un nouveau quartier à Bois d'Arcy dans le cadre d'une concession d'aménagement,

Considérant que le projet se développe et a été conçu avec pour objectif d'accueillir environ 1 550 logements, 1 50 000² SDP d'activités et bureaux, 2 200 m² de commerces de proximité, 27 000 m² de grandes surfaces commerciales et des équipements publics (groupe scolaire, crèche, maison des associations, Centre Technique Municipal),

Considérant qu'après plusieurs phases consécutives de travaux, les travaux de la dernière tranche de logements, correspondant au quartier le plus à l'Ouest de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), délimité entre la rue Pierre Brasseur, les Lisières de forêt et le canal, ont démarré en 2019, cette dernière tranche comptant environ 200 logements répartis entre des logements collectifs et des maisons individuelles,

Considérant que dans le cadre de la mission qui lui a été confiée, Grand Paris Aménagement en sa qualité d'aménageur, doit réaliser les travaux de viabilisation du quartier Ouest de la ZAC, notamment sa desserte en eau potable et sa protection contre l'incendie,

Considérant qu'AQUAVESC, maître d'ouvrage public, assurant la production et distribution d'eau potable et l'entretien des infrastructures sur ses fonds propres afin de garantir la qualité du service d'eau potable, il s'avère essentiel que les réseaux de distribution d'eau potable projetés par Grand Paris Aménagement soient implantés et dimensionnés de manière à garantir leur pérennité,

Considérant que la présente convention a pour objets de :

- Définir les conditions techniques, financières et administratives de l'alimentation en eau et de la protection contre l'incendie des programmes de la dernière tranche de logements de la ZAC de la Croix Bonnet à Bois d'Arcy,
- Assurer la coordination temporelle dans le périmètre de la dernière tranche de la ZAC des différents projets d'aménagements à réaliser et ouvrages de distribution et de transport d'eau potable à créer,
- Optimiser le positionnement et le dimensionnement des ouvrages futurs d'AQUAVESC afin qu'ils s'adaptent au mieux aux besoins des usagers,
- Garantir la pérennité des ouvrages d'eau potable d'AQUAVESC à poser dans le périmètre aménagé.

Considérant que la présente convention prend effet à la date de sa signature par le dernier des signataires et prendra fin, une fois que les nouveaux ouvrages seront réceptionnés sans réserve, raccordés au réseau existant par le délégataire et intégrés dans le patrimoine d'AQUAVESC par le biais d'un procès-verbal de transfert signé de l'aménageur, d'AQUAVESC et/ou de son délégataire,

Considérant qu'AQUAVESC ne supportera aucun coût associé à la présente convention qui sera entièrement porté par Grand Paris Aménagement,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

APPROUVE la convention relative à l'aménagement du quartier de la Croix Bonnet à Bois d'Arcy à conclure entre AQUAVESC et Grand Paris Aménagement.

AUTORISE le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer la présente convention et tout document y afférent.

Monsieur le Président évoque les décisions du Bureau et décisions du Président depuis le dernier comité du 31 janvier 2024.

Sont ensuite présentés le point informations par Madame Eva ROUSSEL pour le suivi des DSP SEOP et SUEZ. Monsieur Alain SANSON évoque le tronçon dans sa commune durant les Jeux Olympiques 2024 et il lui est indiqué que c'est un cas de force majeure avec des accès réservés aux sapeurs-pompiers, services d'intervention de l'eau... Monsieur Isidro DANTAS évoque également la prise en charge demandée de l'électricité pour la commune de Saint-Cyr-l'Ecole. Les services évoquent en réponse à Monsieur Alain SANSON le fait que les services de la Préfecture de Police et du Département font l'objet de discussions pour la sécurisation des différents sites et approvisionnements avec des accréditations délivrées aux agents. Concernant la question de la prise en charge du coût de l'eau potable, il est relevé qu'au contraire le syndicat va faire payer les nouveaux branchements avec compteurs sur les différents sites sollicités.

Sont enfin présentés le point études et travaux par Monsieur Richard DELEPIERRE ainsi qu'un point patrimoine historique par Monsieur Luc WATTELLE. Monsieur Denis PETITMENGIN demande si des restrictions d'eau sont à prévoir cette année ce qui ne s'avère, *a priori*, pas le cas.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 19h.

Le Président

Erik LINQUIER